

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PICOTY Ouest - Fy

24 ROUTE DU BOIS DE LA CASSE

—
ZAC DE LA RONDE
49680 Neuillé

Références : D 23.0265

Code AIOT : 0100000464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement PICOTY Ouest - Fy implanté 40 Rue Louis Capelle – 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY Ouest - Fy
- 40 Rue Louis Capelle – 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0100000464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Picoty Ouest est une filiale à 100 % du groupe Picoty. Elle exploite sur le site de Fontenay-le-Comte un centre de transit pour la collecte des huiles usagées. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2022. Ce site ne comporte aucun agent en permanence, mais dispose d'un bureau à disposition du chauffeur routier.

Il s'agit de la première visite d'inspection suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite initiale
- Aménagements (rétention, confinement, volumes, clôtures)
- Analyse des rejets d'eau
- Contrôle extincteurs, électriques
- Registres déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.3.2	/	Sans objet
4	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 5.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 7.2.3	/	Sans objet
8	Prévention des risques liés au débordement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.4	/	Sans objet
12	Confinement des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.7.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité des cuves	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 1.1.4	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 2.3.3.1	/	Sans objet
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.2.2	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.2.4	/	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.6.2	/	Sans objet
10	Disponibilité et entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.7.3	/	Sans objet
11	Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site était correctement tenu, et que des équipements récents y avaient été installés (sondes de niveau, automates et vannes de fermeture asservies, etc.).

Il reste des points d'amélioration portant sur la connaissance des volumes de confinement, sur la mise en place de l'autosurveillance des rejets (et explication sur le dépassement en MES), sur la mise en place d'un système "homme-mort" (même si les sondes existantes permettent d'interrompre les déchargements), et sur la bonne tenue des registres de déchets entrants.

S'agissant de la première inspection, et étant donné que certaines échéances sont encore en cours, l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais demande à l'exploitant de faire un audit de conformité de ses installations à l'arrêté préfectoral du 08/07/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 1.1.4
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.1.4 - Activités autorisées L'exploitant est autorisé à effectuer la réception, le regroupement et le transit d'huiles usagées dans une ou plusieurs cuves d'un volume de 130 m ³ . (...)
Constats : Le site dispose d'une cuve de 30 mètres cubes, et d'une cuve compartimentée de 30 et 70 m ³ , soit au total 130 m ³ . Cet aménagement est conforme au dossier de demande d'autorisation et à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 2.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.3.3.1- Consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation. Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.
Constats : Des consignes affichées au niveau du poste de chargement et de déchargement sont présentes. Elles détaillent également le mode opératoire pour les chauffeurs routiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2 - Rejets des eaux pluviales (...) Les eaux pluviales non polluées (toitures) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible, sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Ces eaux sont ensuite envoyées dans le réseau de la zone industrielle puis vers le milieu naturel (vallée du Seillot).

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
pH	-	compris entre 5,5 et 8,5	Semestrielle
Matières en Suspension	1305	60 mg/l	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	1841	60 mg/l	Mensuelle
Azote total (N total)	1551	25 mg/l	Annuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,2 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	Annuelle
Cadmium (exprimé en Cd)	1388	0,05 mg/l	Annuelle
Chrome (exprimé en Cr)	1389	0,15 mg/l	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,25 mg/l si flux dépasse 5g/j	Annuelle
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,2 mg/l	Annuelle
Plomb (exprimé en Pb)	1382	0,1 mg/l	Annuelle
Mercure (exprimé en Hg)	1387	0,005 mg/l	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l si flux dépasse 5g/j	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Annuelle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Annuelle
Indice de phénol	1440	0,2 mg/l	Annuelle

Constats : L'exploitant a effectué un prélèvement sur ses rejets d'eau en date du 16/05/2023. L'analyse faite par le LEAV porte sur les paramètres suivants :

pH : 7,4

DCO : 310 mg/l

DBO₅ : 41 mg/l

MES : 340 mg/l

Hydrocarbures : 17 mg/l

L'inspection souligne que le résultat d'analyse ne porte pas sur l'ensemble des paramètres prévus à son arrêté préfectoral. Il s'agit de la première analyse depuis le démarrage du site. La prochaine analyse semestrielle devra intégrer tous les autres paramètres figurant à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2022.

Par ailleurs, la concentration de 340 mg/l en MES est supérieure au seuil de 60 mg/l de l'arrêté préfectoral, et la concentration de 17 mg/l en hydrocarbure est supérieure au seuil de 10 mg/l. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'au moins un des regards d'eau pluviale était encrassé.



Le réseau d'eau pluviale doit être nettoyé, et la prochaine analyse devra être conforme avec les concentrations fixées.

Ce constat est donc noté en susceptible de suite, s'agissant de la première analyse effectuée sur le site depuis sa conversion en centre de transfert.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 5.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.5- Registres de suivi des déchets

L'exploitant dispose de registres chronologiques des déchets entrants et sortants répondant à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement). Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II de l'article R.541-43 du code de l'environnement en matière de délai et de contenu.

L'exploitant est en mesure de fournir à chaque instant une estimation de la quantité d'huiles usagées présente sur le site.

Constats : L'exploitant a transmis ses registres déchets entrants et sortants pour la période de septembre 2022 à mai 2023.

Le registre des déchets sortants est issu de l'application Trackdéchets et ne fait pas l'objet d'observation.

Le registre des déchets entrants ne contient comme information qu'une date, le nom du tiers collecté et la quantité en litres. Ces informations semblent extraites d'un logiciel de suivi, mais elles sont notablement insuffisantes pour répondre aux attentes de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la télétransmission de son registre déchets vers le registre national informatisé RNDTS. Si des bordereaux Trackdéchets sont utilisés, cette télétransmission est considérée comme faite. L'exploitant doit justifier que son registre est bien télédéclaré.

Lors de l'inspection, la quantité de déchets présente sur le site a pu être vérifiée par appel auprès du siège de la société (16,1 m³, 533 litres et 322 litres). Ce point est conforme.

L'activité étant en phase de démarrage, l'inspection ne propose pas de mise en demeure et indique ce point de contrôle comme étant susceptible de suite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 7.2.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.2.3 - Contrôle des niveaux sonores
--

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Constats : L'exploitant a rappelé qu'une étude de bruit a été réalisée en mars 2021, lors de

l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, avec les véhicules et pompes identiques au matériel actuel. Depuis, aucune nouvelle mesure des niveaux sonores n'a été refaite. L'inspection rappelle qu'un contrôle des niveaux sonores en limite de site doit être refait avec un sonomètre étalonné au niveau des 2 points de mesure de cette étude de 2021. Les valeurs seront à comparer aux valeurs 83,4 dB(A) et 89,8 dB(a) mesurées en 2021.
Dans l'attente de ce contrôle, le constat est noté en susceptible de suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.2.2 - Contrôle des accès Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Le site dispose d'une clôture sur tout son périmètre. Il dispose également deux portails d'accès. Selon l'exploitant, le chauffeur du camion de chargement/déchargement dispose d'un code et d'une télécommande pour l'accès au site. La surveillance est assurée par des caméras. Ce constat est jugé comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.2.4 - Installations électriques - mise à la terre (...) Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. (...)
Constats : L'exploitant a justifié d'un contrôle de ses installations électriques effectué par la société DEKRA le 6 octobre 2022. Ce rapport fait état d'aucune non-conformité ou observation sur les équipements contrôlés.
Observations : L'inspection souligne que ce contrôle électrique ne contient pas d'indications sur les

équipements récents qui ont été mis en place avec la conversion du site en centre de transit (sondes de niveau, vannes électriques asservies). Un point spécifique devra être fait avec l'organisme intervenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques liés au débordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.4
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.4 - Prévention des risques liés au débordement Les réservoirs fixes sont munis de dispositif alertant de tout risque de débordement. Ils sont installés dans une rétention répondant aux dispositions de l'article 8.6.2. Le poste de chargement est équipé d'un arrêt coup de poing. Le bras de chargement est équipé d'un système « homme mort » qui permet le repositionnement automatique des manettes et la fermeture du clapet d'alimentation. Des consignes de chargement et déchargement sont affichées sur le site de manière visible. Le personnel intervenant sur le site fait l'objet d'une formation sur ces consignes. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures et équipements de prévention des risques liés au débordement cités ci-dessus font l'objet d'une vérification et/ou d'un entretien régulier. L'exploitant doit définir les périodicités de vérification et/ou d'entretien. Les vérifications et entretiens effectués sont enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Les réservoirs sont munis de sondes de niveaux asservissant les vannes de chargement/déchargement. Aucun dispositif "homme mort" n'a été installé. L'exploitant a toutefois pris en compte la remarque et a transmis un devis signé le 30 mai 2023 pour son installation. Compte tenu de la transmission d'un devis signé pour le dispositif "homme mort", l'inspection considère ce point de contrôle comme susceptible de suite. Sa mise en place effective sera contrôlée lors d'une future inspection. Les consignes de chargement et déchargement sont affichées sur le site de manière visible. L'inspection n'a pas contrôlé lors de cette visite les formations reçues par le personnel mais a relevé que la consigne de déchargement mentionne « s'assurer du creux de la cuve et de la correspondance avec la quantité du produit. » Sur le site, il n'existe pas de moyens visuels permettant au chauffeur de connaître la quantité d'huile présente dans les cuves. Ce dernier doit téléphoner au siège de la société afin de connaître en direct la télérelève des jauges électroniques présentes sur les cuves. La consigne affichée ne le précise pas de manière détaillée. Un test d'appel a été fait lors de la visite, et a démontré une imprécision sur les informations transmises par le siège de la société. En effet le logiciel recevoir les informations des jauges ne précise pas le numéro des cuves présentes sur le site de Fontenay-le-Comte. Ce logiciel doit être mis à jour afin de refléter la réalité physique et l'organisation des cuves sur le site L'inspection a aussi rappelé à l'exploitant qu'il devait mettre en place un suivi de ses équipements, pouvant être intégré dans un plan de gestion de la maintenance. Ce suivi n'est actuellement pas en place pour ces équipements récents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.6.2
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.6.2 - Rétentions Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; > 50% de la capacité des réservoirs associés. (...)
Constats : Les deux cuves de stockage des huiles disposent de leur rétention formée par des murs maçonnés (l'étude de dangers mentionne un volume de rétention de 142,50 m³). La rétention ne présente pas d'anomalie visible, et semble correctement entretenue. Ce constat est jugé conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.7.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. (...) Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.
Constats : Les extincteurs présents sur le site ont été contrôlés en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.7.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse (...) Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants : > deux poteaux incendie public délivrant 60 m³/h situé à moins de 200 mètres des installations à protéger.

(...)
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie devant l'entrée du site (réf PI 92-0171). Sur la base de données du SDIS, un autre poteau est présent à moins de 200 mètres (réf PI 92-0210).
Ce constat est jugé conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 8.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.7.5 - Protection des milieux récepteurs Le site dispose d'une vanne de coupure en sortie du décanteur séparateur afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Les volumes de confinement des effluents sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances, et repérés sur le site.
Constats : Le site dispose d'une vanne de fermeture au droit de l'aire de chargement/déchargement, et d'une vanne située au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Ces équipements doivent être mieux repérés sur le site. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer le volume de confinement disponible. Il doit pour cela réaliser un calcul en fonction des dimensions des ouvrages du site. Enfin, ce calcul devra être comparé au besoin en eau d'extension, ou aux écoulements accidentels liés à un chargement/déchargement. Dans l'attente de ces éléments, ce constat est noté comme susceptible de suites.
Observations : Lors de la visite, le regard sur la vanne proche de l'aire de chargement/déchargement était accessible. Il apparaît que les réseaux semblaient encrassés. Ce constat peut expliquer les teneurs en matières en suspension mesurées, mais il peut avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la vanne de fermeture. L'exploitant doit assurer le bon nettoyage de ses réseaux, et pas uniquement de son séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet